

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade d'officier de police adjoint de 2<sup>e</sup> classe*

1.10.71 — Bodjona Noël  
 1.10.71 — Dokoé E. Daniel  
 1.10.71 — Gado Thomas  
 1.10.71 — Gotoma G. Robert  
 1.10.71 — Koglo K. Abiathar  
 1.10.71 — Messeko Albert  
 1.10.71 — Tchendié Albert  
 1.10.71 — Vonor K. Charles  
 officiers de police adjoints de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon.

**Retraite**

Décision n° 100-INT-CGC du 25-11-71 — Les gardiens de circonscription de 1<sup>re</sup> classe Kotoko Finiki n° mle 029, Baweli Kpinifaï mle 032, Yeto Arégba mle 050 du détachement de Lama-Kara et Badictaba Hountokoula mle 040 du détachement de Niamtougou, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite après 20 ans de services effectifs, pour compter du 1-2-72. Dans la limite de leurs droits, ils pourront prétendre à un congé libérable de deux mois, valable du 1-12-71 au 30 janvier 1972 inclus, délai de route compris avec solde de présence, et pourront bénéficier de la gratuité de transport pour eux et leurs familles en vue de rejoindre leurs foyers.

Les intéressés seront rayés des contrôles du corps des gardiens de circonscription pour compter du 1<sup>er</sup> février 1972.

**Rectificatifs**

*RECTIFICATIF du 13-11-71 à l'arrêté n° 57-INT-APA du 3 mai 1971 autorisant la jeunesse ouvrière chrétienne (JOC) à organiser une tombola au profit des œuvres sociales du mouvement au Togo.*

*au lieu de :*

Le tirage de la tombola aura lieu le dimanche 14 novembre 1971 à 11 heures au Foyer Pie XII à Lomé sous le contrôle d'une commission composée de :

Mme la présidente de la délégation spéciale de la commune de Lomé ou de son adjoint, représentant le ministre de l'intérieur

..... président

Le trésorier-payeur ou son représentant

..... membre

M. Victor Degue, représentant la JOC

..... membre

*Lire :*

Le tirage de la tombola aura lieu le dimanche 5 décembre 1971 à 11 heures au Foyer Pie XII à Lomé sous le contrôle d'une commission composée de :

Mme la présidente de la délégation spéciale de la commune de Lomé ou de son adjoint, représentant le ministre de l'intérieur

..... président

Le trésorier-payeur ou son représentant

..... membre

M. Victor Degue, représentant la JOC

..... membre

Le reste sans changement.

*RECTIFICATIF du 8-11-71 à l'arrêté n° 89-INT-APA du 23 août 1971 autorisant le Rotary club de Lomé à organiser une tombola au profit de leurs activités sociales.*

*Au lieu de :*

Le nombre de billets dont l'émission est autorisée est fixé à trente mille (30.000) et le prix de vente du billet est fixé à cent (100) francs.

Le tirage de la tombola aura lieu au stade omnisport général Etienne Eyadéma le mercredi 10 novembre 1971 à 22 h. à l'occasion du gala annuel du club sous le contrôle de la commission composée de :

Mme la présidente de la délégation spéciale de la commune de Lomé ou son adjoint, représentant le ministre de l'intérieur

..... président

Le trésorier-payeur ou son représentant

..... membre

M. Paul Dovi Akué, représentant le Rotary-club

..... membre

*Lire :*

Le nombre de billets dont l'émission est autorisée est fixé à trente cinq mille (35.000) et le prix de vente du billet est fixé à cent (100) francs.

Le tirage de la tombola aura lieu au Stade omnisport général Etienne Eyadéma le mercredi 17 novembre 1971 à 22 heures à l'occasion du Gala annuel du club sous le contrôle de la commission composée de :

*Président*

Mme la présidente de la délégation spéciale de la commune de Lomé ou son adjoint, représentant le ministre de l'intérieur

*Membres*

Le trésorier-payeur ou son représentant

M. Paul Dovi Akué, représentant le Rotary-Club

Le reste sans changement.

*RECTIFICATIF du 8-11-71 à la décision n° 60-INT-CGC du 5-8-71.*

*Au lieu de :*

Le gardien de circonscription de 1<sup>re</sup> classe Mayimbo Massassaba.

*Lire :*

Le gardien de circonscription de 1<sup>re</sup> classe Bayimbo Massassaba.

Le reste sans changement.

## MINISTRE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN

*ARRETE N° 337-MFEP-T. du 19-11-71 portant fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 112-42 « Produit des cotisations spéciales revenant aux SORAD ».*

LE MINISTRE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN,

Vu la loi organique n° 60-29 du 5 août 1960 relative aux lois de finances notamment son article 24 ;

Vu la loi n° 65-30 du 22 décembre 1965 portant abrogation de la loi du 5 juin 1959 créant les sociétés publiques d'action rurale et portant création des sociétés régionales d'aménagement et de développement (SORAD) ;

Vu le décret n° 65-200 du 29 décembre 1965 portant statuts-types des sociétés régionales d'aménagement et de développement et fixant les modalités de dissolution des SPAR ;

Sur proposition du ministre de l'économie rurale,

**ARRETE :**

Article premier — Le compte d'affectation spéciale n° 112-42 « produit des cotisations spéciales revenant aux SORAD » ouvert dans les écritures du trésor, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1972, comportera, dans la comptabilité auxiliaire du tré-

sorier-payeur, cinq subdivisions destinées à suivre le mouvement des opérations de recettes et de dépenses revenant à chacune des SORAD des régions suivantes :

Savanes, Kara, Centrale, Plateaux et Maritime.

Art. 2 — Ce compte recevra au crédit le produit des cotisations spéciales perçues par les agents spéciaux en même temps que la taxe civique.

Il sera débité mensuellement de ce même produit au profit du compte de dépôt ouvert au nom de chacune des SORAD à la caisse nationale du crédit agricole.

Art. 3 — Le compte n° 112-42 sera justifié :

- en recettes par des titres de perception appuyés des relevés établis par les agents spéciaux ;
- en dépenses par des ordres de paiement portant référence aux titres de perception émis lors de l'encaissement.

Ces documents assignés sur la caisse du trésorier-payeur, sont émis par le directeur général de l'économie rurale agissant par délégation du ministre de l'économie rurale.

Art. 4 — Une instruction conjointe du directeur des finances et du trésorier-payeur fixera les conditions d'application du présent arrêté par les agents spéciaux.

Art. 5 — Le directeur des finances, le trésorier-payeur et les agents spéciaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 19 novembre 1971

J. B. TEVI

*ARRETE N° 402-MFEP du 25-11-71 autorisant la direction de la statistique à exécuter des « travaux à façon » et instituant une gratification pour le personnel de ce service.*

LE MINISTRE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise ;

Vu le décret n° 61-25 du 16 mars 1961 fixant le régime de rémunération des fonctionnaires et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 68-137 du 3 juillet 1968 instituant des indemnités de fonctions et portant fixation d'un plafond pour les autres indemnités ;

Vu l'arrêté n° 675-55/F/AE/STAT du 27 juillet 1956 portant création du service de la statistique générale au territoire du Togo ;

Vu le décret n° 68-147 du 24 juillet 1968 réorganisant la direction de la statistique,

### ARRETE :

Article premier — En dehors des travaux officiels qui lui sont normalement confiés, la direction de la statistique peut, à titre exceptionnel exécuter des « travaux à façon » qui lui seront demandés par des établissements privés, des organismes para-administratifs et des particuliers.

L'exécution de ces « travaux à façon » est subordonnée à une autorisation du directeur de la statistique.

Ces travaux doivent donner lieu à une demande régulière de la part du prestataire qui s'engage à honorer le coût des travaux après exécution.

Art. 2 — Les « travaux à façon » donnent droit au paiement d'une gratification destinée à intéresser le personnel de la direction de la statistique astreint à fournir un surcroît de travail.

Art. 3 — Le montant de la gratification à répartir est égal à 40% des recettes encaissées au titre des « travaux à façon ».

Art. 4 — Le montant de la gratification calculé conformément à l'article 3 est imputé à un compte de répartition, le surplus étant pris en recettes au budget général à la ligne « Recettes de la direction de la statistique ».

La répartition est ensuite opérée en considération des rémunérations individuelles et éventuellement du nombre d'heures supplémentaires effectuées par chaque agent.

Art. 5 — La gratification est payée par trimestre échu sur présentation du relevé des « travaux à façon » ainsi que du détail des recettes encaissées à ce titre.

Art. 6 — La gratification revenant à chaque agent est calculée en prenant en considération :

*pour le personnel des cadres*

la rémunération correspondant à l'indice de grade et de classe

*pour les agents non fonctionnaires*

la rémunération attachée à la catégorie et à l'échelle.

Des points d'indices supplémentaires sont accordés aux agents mécanographes travaillant au sein de la division des travaux mécanographiques dans les limites suivantes :

- 300 points aux agents de la catégorie D
- 250 points aux agents de la catégorie C
- 200 points aux agents de la catégorie B
- 100 points aux agents de la catégorie A2 et
- 50 points aux agents de la catégorie A1.

La gratification revenant à chaque agent est égale au montant total de la gratification à répartir auquel il est appliqué la formule ci-après :

$$R_i = \frac{(\bar{n} + n_i) a_i}{\sum_{i=1}^p (\bar{n} + n_i) a_i} \times R$$

dans laquelle

R = montant total de la gratification à répartir

$\bar{n}$  = temps moyen ; soit nombre d'heures supplémentaires par nombre d'agents ayant travaillé pendant des heures extra-légales

$n_i$  = heures supplémentaires effectuées par l'agent  $i$

$a_i$  = indice ou taux horaire de l'agent  $i$

$p$  = nombre d'agents de la direction de la statistique

$R_i$  = gratification revenant à l'agent  $i$ .

Art. 7 — Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 195-MFE du 12 mai 1969.

Art. 8 — Le ministre des finances, de l'économie et du plan est chargé de l'application du présent arrêté qui prend effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971 et sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 25 novembre 1971

J. B. TEVI

### Concession et révision de pensions de retraite

Arrêté n° 332-MFEP-CR du 10-11-71 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 406-MFE-MF-CR du 27 décembre 1968 portant renouvellement d'une rente d'invalidité à M. Adankpo Hilaire, gendarme 4<sup>e</sup> échelon n° mle 019 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise.

Une rente d'invalidité définitive (pourcentage 85 %) de la grille indiciaire des militaires des forces armées togolaises au taux annuel de cent quatre mille cent quarante quatre